

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 607-5

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'ASSUJETTIR LES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET INSTITUTIONNELS DE LA ZONE EF-07**

- ATTENDU QUE** le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607 est entré en vigueur le 9 juillet 2008 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le Conseil souhaite assujettir les établissements d'enseignement de la zone EF-07 à une évaluation à partir d'objectifs et de critères ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 30 mars 2021 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et adopté le 13 avril 2021 ;
- ATTENDU QUE** le projet a été soumis à un processus de consultation écrite durant une période de 15 jours, du 3 au 19 mai 2021, et ce conformément à l'arrêté ministériel relatif aux mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie liée à la COVID-19 ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607 est modifié par l'insertion d'un nouveau chapitre 7 qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 7 :

Objectifs et critères applicables aux bâtiments publics et institutionnels

Section 1 : Établissement d'enseignement dans la zone EF-07

1.1 Zone et interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour un bâtiment destiné ou occupé par un établissement d'enseignement (classe d'usage P104 du *Règlement de zonage*) situé dans la zone EF-07.

L'approbation des plans visée au premier alinéa est requise lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigée au *Règlement sur les permis et certificats* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal;
- b) Dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal;
- c) Dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire;
- d) Dans le cas de la construction et de l'aménagement des espaces de stationnement.

1.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont :

- a) Encadrer le nouveau lieu d'enseignement, lequel s'inscrit dans une approche novatrice qui s'appuie notamment sur les caractéristiques naturelles du secteur;
 - b) Concevoir un environnement scolaire à l'échelle humaine et ouvert sur l'extérieur et la communauté;
 - c) Créer un environnement d'apprentissage motivant par une qualité architecturale et paysagère;
 - d) Développer un concept architectural novateur, créatif et tirant profit de l'environnement naturel.
-

1.3 Objectifs et critères particuliers relatifs à l'implantation

Objectifs :

- a) Tirer profit de l'implantation du bâtiment pour une conception novatrice du bâtiment;
- b) Adapter l'implantation des bâtiments et des espaces de stationnement à la topographie, aux espaces boisés, aux percées visuelles et aux autres caractéristiques naturelles du secteur d'insertion.

Critères :

- a) L'implantation est réfléchiée en fonction de la protection des paysages et de la qualité de l'environnement (protection des arbres matures, des regroupements d'arbres d'intérêt et des autres composantes écologiques applicables au site);
 - b) La localisation des constructions sur le site est planifiée de manière à minimiser leur impact visuel à partir du bassin visuel stratégique et des corridors touristiques tels qu'identifiés à l'annexe 3 du Règlement de zonage;
 - c) L'implantation et la répartition des espaces permettent de bénéficier des vues vers les monts Condor et Césaire;
 - d) L'implantation assure la préservation des caractéristiques naturelles du site et préserver l'intégrité environnementale du milieu;
 - e) L'implantation privilégie des espaces déboisés afin de favoriser la conservation d'un maximum d'arbres matures sur le terrain;
 - f) L'implantation respecte la topographie naturelle et favorise des méthodes de construction qui minimisent les travaux de remblais et de déblais;
 - g) L'implantation favorise l'utilisation de l'éclairage naturel, de l'énergie solaire (solaire passif ou actif) et est à l'abri des grands vents;
 - h) L'implantation s'effectue de façon optimale sur la partie du terrain comportant de faibles pentes.
-

1.4 Objectifs et critères particuliers relatifs à l'architecture

Objectif :

- a) Concevoir une composition architecturale de haute qualité favorisant l'apprentissage et s'adaptant aux espaces naturels environnants.

Critères :

- a) La volumétrie du projet est adaptée à la vocation éducative du bâtiment, aux caractéristiques du site et au contexte naturel environnant;
 - b) La composition architecturale est novatrice et ludique : elle ne tend pas à reproduire une facture institutionnelle traditionnelle et froide;
 - c) La composition architecturale permet des espaces ouverts sur la nature par des ouvertures et une volumétrie adaptée;
 - d) La volumétrie des bâtiments tient compte des percées visuelles vers les sommets des monts Condor et Césaire
 - e) L'architecture doit s'inspirer de la composition architecturale de l'hôtel La Sapinière situé dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale et à contribuer à la préservation du patrimoine bâti ;
 - f) Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur. Les matériaux nobles, tels que le bois et la pierre, sont favorisés;
 - g) Le traitement architectural des constructions accessoires s'harmonise avec le traitement du bâtiment principal, tant au niveau des formes, détails, matériaux et couleurs;
 - h) Les équipements ou installations mécaniques ou électriques font partie intégrante de la composition architecturale et reçoivent un traitement qui favorise leur intégration;
 - i) La proposition architecturale intègre des mesures de développement durable (construction, efficacité énergétique, gestion de l'eau, etc.).
-

1.5 Objectifs et critères particuliers relatifs à l'aménagement de terrain

Objectif :

- a) Proposer des aménagements qui contribuent à la qualité du projet et à son intégration dans le milieu naturel.

Critères :

- a) Les aménagements du terrain sont planifiés de manière à créer des liens entre les espaces bâtis et l'environnement naturel;
- b) Les aménagements contribuent aux déplacements actifs sur le site;
- c) Les aménagements favorisent l'utilisation du transport actif pour accéder au site par des liens et des installations qui y sont dédiées;
- d) Les aménagements extérieurs incluent des aires de jeux et de récréation adaptées au milieu naturel et en tirent profit. Il en résulte des ambiances paysagères diversifiées sur le site;
- e) Les aménagements extérieurs sont adaptés aux saisons pour une utilisation maximale;
- f) Des zones végétalisées de type indigène, avec des plantations généreuses, sont prévues sur le site et à l'intérieur de la cour d'école de manière à diminuer les surfaces imperméables, à proposer des zones d'ombrage et à diminuer les îlots de chaleur (tout en tenant compte de la vocation des espaces extérieurs, par exemple, une aire de jeux d'équipes);
- g) Les aménagements proposés évitent les grandes surfaces imperméables et les îlots de chaleur (ex. : la cour d'école, les espaces de stationnement);
- h) Les délimitations naturelles (mur de soutènement et les talus) des espaces extérieurs sont favorisées au détriment des espaces clôturés. Si des clôtures doivent être installées pour répondre à des enjeux de sécurité, l'utilisation des clôtures en chaîne de maille est évitée. Les espaces clôturés sont complétés par des plantations ou des végétaux intégrés.

1.6 Objectifs et critères particuliers relatifs à la gestion des eaux

Objectif :

- a) Maintenir le niveau naturel du terrain tout en assurant une gestion appropriée des eaux de ruissellement.
-

Critères :

- a) L'intervention projetée assure une gestion adéquate des eaux de ruissellement par la mise en place de mesures qui assurent un contrôle du ruissellement des eaux de surface et de diminution de la vitesse d'écoulement des eaux;
- b) Favoriser le drainage naturel du terrain en évitant de canaliser l'eau de ruissellement ainsi que tout aménagement pouvant se déverser dans les milieux fragiles (cours d'eau, milieux humides et lac);
- c) Les techniques de construction permettent de réduire les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion;
- d) Encourager la construction de toiture végétalisée pour différents usages et assurer une saine gestion des eaux pluviales sur les toitures par une récupération des eaux du toit.

1.7 Objectifs et critères particuliers relatifs aux espaces de stationnement**Objectifs :**

- a) Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement afin de développer et de maintenir une image distinctive et environnementale du secteur;
- b) Concevoir des aires de circulation privilégiant les déplacements piétonniers et cyclables sécuritaires.

Critères :

- a) La planification des aires de stationnement doit favoriser l'aménagement de petites pochettes intégrées aux boisés existants plutôt que la création de grands espaces résultant en trouées visibles, dépourvues de végétation;
 - b) La localisation des espaces de stationnement et les aires de livraison, outre le débarcadère et les stationnements ponctuels (ex. : visiteurs), contribue à les dissimuler à partir de la voie publique. Des plantations additionnelles sont également proposées;
 - c) L'aménagement des aires de stationnement fait l'objet d'un aménagement paysager global en relation avec le caractère naturel, paysager et architectural du milieu d'intervention;
 - d) La superficie des aires de stationnement est réduite au minimum à l'aide
-

d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure afin de maintenir ces espaces à petites échelles et de réduire les îlots de chaleur;

- e) Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations de conflits entre les usagers véhiculaires, les cyclistes et les piétons;
- f) Dans la mesure du possible, les entrées charretières sont communes, tout en priorisant les déplacements sécuritaires sur le site (dans ce contexte, des entrées et sorties séparées peut être planifiées);
- g) Les aires de livraisons et les espaces de chargement et de déchargement font partie intégrante du concept architectural du bâtiment et font l'objet d'un aménagement paysager particulier de manière à limiter leur impact visuel négatif à partie de la rue.

1.8 Objectifs et critères particuliers relatifs à l'éclairage extérieur

Objectifs :

- a) Privilégier l'éclairage nocturne naturel de manière à éviter la pollution lumineuse;
- b) Intégrer des équipements d'éclairage discrets qui s'inscrivent dans le concept architectural du bâtiment.

Critères :

- a) Les équipements d'éclairage des aires de stationnement, des allées et des bâtiments ont un caractère esthétique, décoratif et sobre, et ce, malgré leur rôle fonctionnel et sécuritaire pour les clientèles;
 - b) L'éclairage naturel nocturne est priorisé;
 - c) Les équipements d'éclairage font partie intégrante de la construction et s'intègrent à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager;
 - d) Les équipements d'éclairage ne débordent pas hors site et sont orientés vers le sol afin de ne pas altérer la perception du ciel de nuit;
 - e) Les équipements d'éclairage sont proportionnels au bâtiment et à l'environnement naturel;
-

- f) Les propositions évitent l'éclairage lourd et intensif et évite au maximum la lumière bleue. »

Article 2

Ce règlement est modifié par la renumérotation du chapitre 7 « Dispositions finales » par le chapitre 8.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt	30 mars 2021
Adoption du projet de règlement	13 avril 2021
Avis public de consultation écrite	3 mai 2021
Consultation écrite	3 au 19 mai 2021
Adoption du règlement	14 septembre 2021
Certificat de conformité de la MRC	22 octobre 2021
Ais public d'entrée en vigueur	11 novembre 2021
